

DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 30/09/2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-047332

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Golfech
Inspection du 23 et 24 septembre 2020
« Conduite normale »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu le 23 et le 24 septembre 2020 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech. Cette inspection portait sur le thème de la conduite normale des installations. Ce thème a été abordé principalement sous l'angle des facteurs sociaux, organisationnels et humains, l'objectif assigné à l'inspection étant d'examiner les améliorations apportées à la conduite normale des installations, depuis l'inspection de revue réalisée en octobre 2019, dans le cadre de la mise en œuvre du « plan rigueur sûreté » élaboré par le site.

Les inspecteurs ont pu constater l'importance du travail réalisé par le CNPE pour renforcer la rigueur d'exploitation. Ce travail porte à la fois sur le portage des exigences, sur le partage avec les agents et sur l'intégration des bonnes pratiques en provenance d'autres centrales EDF. Il porte également sur la gestion fine des compétences au sein du service conduite, dans le cadre d'un renouvellement important des équipes ces dernières années et sur l'amélioration des interfaces avec les autres métiers du CNPE (maintenance, chimie, etc.).

Même s'il reste encore du travail à faire, comme le montrent certains événements récents, les inspecteurs estiment que le travail engagé porte ses fruits et vous encouragent donc à poursuivre dans cette voie.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Gestion des alarmes incendie :

L'article 1^{er}.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base définit les activités importantes pour la protection (AIP) comme étant les activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activités participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter ;

Demande B.1 : Je vous demande de m'indiquer si vous considérez les activités d'inhibition de la détection incendie comme des AIP.

Demande B.2 : Dans l'affirmative, je vous demande de me préciser les modalités pratiques de surveillance de cette activité qui sont mises en œuvre.

Modification des détecteurs incendie en station de pompage et galeries SEC :

L'examen des consignes temporaires (CT) et des instructions temporaires (IT) en salles de commande des réacteurs 1 et 2 a permis de constater que les coffrets synoptiques relatifs aux alarmes incendie en station de pompage et dans les galeries du circuit d'eau brute secourue (SEC) (coffrets JDT 415 CR et JDT 416 CR) ne sont pas encore opérationnels dans le cadre de la modification relative à la détection incendie. Une instruction temporaire alerte les agents de conduite quant à cette particularité, puisque la conduite à tenir en cas d'apparition d'une alarme incendie dans ces locaux différera de celle habituellement tenue. Cette ligne de défense reste tenue, puisqu'elle nécessite que les agents de chaque équipe de quart aient en tête cette instruction temporaire (ce que les inspecteurs ont vérifié par sondage lors d'un quart).

Il a été indiqué aux inspecteurs que ce retard dans la mise en service des nouveaux coffrets JDT 415 et 416 CR était lié à un changement de technologie des détecteurs décidée en cours d'implantation de la modification, qui induisait notamment la réécriture d'une procédure d'exécution d'essai (PEE) relative à l'autonomie sur batterie de l'unité centrale concernée.

Demande B.3 : Je vous demande de m'indiquer à quelle date sera disponible la PEE évoquée ci-dessus, ainsi que la date prévisionnelle de mise en exploitation des coffrets JDT 415 et 416 CR ;

Demande B.4 : Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles la nécessité de changer de technologie des détecteurs incendie dans les locaux concernée n'avait pas été détectée lors de la phase d'enquête terrain préalable au déploiement local de cette modification.

Essai de réalimentation du SAR par des compresseurs :

Les inspecteurs ont contrôlé le dossier relatif à l'essai de réalimentation sur le réacteur 1 du circuit de distribution d'air comprimé de régulation (SAR) par deux compresseurs externes. Cet essai a été mené le 3 septembre 2020 dans le cadre de la visite partielle n° 22 du réacteur en cours. Ce dossier est constitué d'une analyse de risque préalable et d'un dossier de lignage renseigné « Circuit SAR alimenté par 2 compresseurs en location » FM PART 259 ind 0. Les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- Toutes les cases du dossier de lignage qui relatent le déroulement de l'essai n'ont pas été cochées alors qu'elles auraient dû l'être ;

- Sur le schéma de principe en fin de dossier de lignage, l'agent en charge de la préparation de l'activité a ajouté à la main la représentation du robinet SAP 061 VA du système de production d'air comprimé qui ne figurait pas sur le document vierge disponible. La représentation de cette vanne sur le schéma permet de mieux visualiser l'opération de lignage à réaliser dans le cadre de l'essai ;
- L'analyse de risque prévoit différentes parades, notamment les actions suivantes : « *Vérifier l'ouverture de la liaison inter tranche SAP 040* » et « *Mettre à disposition le schéma de déclenchement des actions en cas de baisse de pression et définir le critère de réouverture de SAP 012 VA* ». La réalisation effective de ces deux parades n'apparaît pas dans le dossier de lignage ;
- L'essai prévoit de vérifier le maintien en pression du circuit SAR alimenté par les compresseurs pendant une durée de 15 minutes. La gamme de lignage ne mentionne pas de manière explicite l'heure de début et l'heure de fin de la mise sous pression du circuit.

Demande B.5 : Je vous demande de m'informer des mesures que vous comptez prendre afin d'améliorer l'ergonomie de la gamme de lignage contrôlée par les inspecteurs ainsi que l'enregistrement des informations permettant de garantir la bonne réalisation de l'essai.

Gestion des alarmes en salle de commande :

Les inspecteurs ont assisté à la relève de quart d'après-midi entre le chef d'exploitation (CE) de l'équipe montante d'après-midi et le chef d'exploitation de l'équipe descendante, du matin. A cette occasion, le CE de l'équipe montante a mentionné à son collègue l'apparition en salle de commande du réacteur 1, le 23 septembre, de l'alarme « KCO BF2 » du système de traitement des alarmes de tranche. Le dysfonctionnement, à l'origine de l'alarme, rendait inopérant le couplage automatique du groupe électrogène de secours en voie B en cas de perte des alimentations électriques externes. L'alarme est apparue à plusieurs reprises pour finalement disparaître sans raison apparente. Une première analyse de vos services conduit à suspecter le dysfonctionnement d'un relai.

Demande B.6 : Je vous demande de m'informer des suites données au dysfonctionnement constaté, notamment les mesures correctives prises.

Expérimentation d'un bureau des consignations centralisé pour les activités des deux réacteurs hors arrêt :

Au cours de l'inspection, vos représentants ont fait part aux inspecteurs de l'expérimentation en cours visant à créer un bureau de consignation centralisé pour les deux réacteurs. Cette expérimentation ne concerne que les activités hors arrêt programmé.

Demande B.7 : Je vous demande de me faire part du retour d'expérience que vous tirez de cette expérimentation et de vos conclusions quant sa pérennisation.

C. OBSERVATIONS

Observation C.1 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'application nationale de gestion informatique des cahiers de quart avait été rendue indisponible par vos services centraux pour maintenance. Même si cette application était rendue disponible pour la préparation de la relève, l'absence de cahier de quart en journée obère la traçabilité des actions réalisées et la bonne réalisation d'un retour d'expérience de qualité. Si les opérations de mise hors exploitation de cette application nationale étaient réalisées de nuit, ceci pénaliserait nettement moins les équipes de conduite, en raison du plus faible nombre d'activités réalisées de nuit. Il serait donc pertinent de suggérer cette évolution des pratiques à vos services centraux.

Observation C.2 : L'enregistreur placé en salle de commande pour aider les opérateurs à suivre la pression du circuit primaire lors des phases de montée ou de descente en pression devra faire l'objet d'un traitement adapté pour la prise en compte des risques qu'il génère en cas de séisme (prise en compte du risque de « séisme événement¹ »).

Observation C.3 : Le nombre de CT/IT en cours sur le réacteur 2 était encore trop important (16). Ce nombre était par contre plus satisfaisant sur le réacteur 1 (7).

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef

SIGNÉ PAR

Christophe QUINTIN

¹ Le « séisme événement » est l'agression par d'autres équipements, de matériels dont la disponibilité est requise par la démonstration de sûreté à la suite d'un séisme.